

Nota-Bene

La lettre juridique du cabinet Touzet Bocquet et associés

SOMMAIRE

DROIT DES AFFAIRES

Le point sur...

Recouvrement des créances et procédures d'exécution

Actualités

Un nouveau texte sur la transmission d'entreprise

Panorama de jurisprudence

Enrichissement sans cause
Immatriculation et baux commerciaux
Dissolution frauduleuse
Les portables rendus muets dans les spectacles

DROIT SOCIAL

Syndicalisme : faisons le point

Discrimination syndicale ou entrisme ?

DROIT DES SOCIÉTÉS

Réforme des valeurs mobilières et naissance des actions de préférence

DROIT FISCAL

Analyse

Loi de finances rectificative pour 2004 et Loi de finances pour 2005

Informations rapides

TVA et preuve des exportations
Suppression de la contribution additionnelle
Prospection commerciale des PME
Crédit d'impôt pour l'habitation
Droit de succession et de donation

ET...

De l'humour involontaire des tribunaux
Le TBA Golf Challenge 2005
Impayés : faisons Equipe !

NotaBene est une publication de la société d'avocats Touzet Bocquet & Associés, entièrement écrite et réalisée en interne.

Ont participé à la rédaction de ce numéro : Philippe Touzet, Frédéric Zunz, Eric Lacombe, Jean-Pierre Saidy et Marie Perrazi.

ÉDITORIAL

Pas de NotaBene pendant 6 mois ?

Mais nous ne sommes pas restés inactifs ! Cette période a été particulièrement fertile en événements pour notre cabinet :

- le cabinet s'agrandit de 170 m² au rez-de-chaussée du 92 Bd Flandrin, dès le 1^{er} juin. Des travaux seront entrepris cet été pour relier les deux niveaux, assurer un meilleur accueil, et permettre un développement rapide des services que nous mettons à votre disposition.

- un nouvel associé nous rejoint dès le 1^{er} juin : PATRICK VILBERT, avocat à la Cour d'appel de Paris depuis 1977, ancien Secrétaire de la Conférence, spécialisé en propriété intellectuelle, production cinématographique, musicale et spectacles vivants. Il aura en charge le développement du département droit d'auteurs et droit de l'informatique. Nous serons très heureux de vous le présenter si vous avez la moindre interrogation dans ces domaines.

- l'équipe s'est agrandie par l'arrivée en mars de LAURE TRETON, qui vient renforcer le département social, et celle de OLIVIER SANVITI, qui travaillera à mes côtés en contentieux des affaires.

- le Cabinet TOUZET BOUQUET & ASSOCIÉS lance un "produit" très novateur sur le marché du contentieux judiciaire. Pour régler les problèmes d'impayés, nous proposons désormais un forfait unique et simple : 450 euros HT frais compris pour toute la procédure et un success fees à "l'américaine" ! Nous le présentons ci-après tout en faisant le point sur les procédures d'exécution et en page 12, de façon détaillée.

- le cabinet a désormais une activité rédactionnelle régulière, et a publié récemment dans Option Finance (transmission d'entreprise), dans Process Manutention (concurrence déloyale) outre deux interviews pour le Journal du Management (le "dressing code") et Liaisons sociales (les blogs en entreprise).

- le TBA Golf Challenge, c'est reparti ! Notre désormais traditionnel tournoi de golf aura lieu le 6 juillet 2005. A voir rapidement en page 12.

Un grand merci à JEAN-PIERRE SAIDY qui m'a aidé à "sortir" ce numéro en cette période chargée et à tous, je souhaite une bonne lecture.

Bien cordialement,
PHILIPPE TOUZET

DROIT DES AFFAIRES

RECouvreMENT DES CREANCES ET EXECUTION DES JUGEMENTS

Par Philippe Touzet
ph.touzet@touzet-bocquet.com

Obtenir une bonne décision de justice est un combat de haute lutte. Mais une fois jugée, l'affaire n'est hélas pas terminée : comment faire en effet pour que le jugement favorable ne soit pas qu'un chiffon de papier ?

Quotidiennement, nous sommes confrontés à cette difficulté : transformer les décisions de justice obtenues en monnaie sonnante et trébuchante, c'est-à-dire EXECUTER !

Au moment où le cabinet TOUZET BOCQUET & Associés met en œuvre de nouvelles solutions pour le **recouvrement des créances**, il nous semble nécessaire de faire un point clair sur cette problématique.

L'exécution forcée

Les décisions de justice définitives ou revêtues de l'exécution provisoire sont dites « exécutoires ». Elles portent une formule sacramentelle apposée par le greffier dite « formule exécutoire » qui s'impose à tous et permet de recourir à la force publique. Si le débiteur n'exécute pas la décision de façon spontanée ou volontaire, on recourra aux mesures d'exécution forcée, qui mettent en œuvre le caractère coercitif de la mesure judiciaire et le pouvoir du collectif sur l'individuel.

- **les obligations de payer** sont exécutées au moyen de saisies. Si la saisie porte sur une somme d'argent, la somme saisie sera attribuée au créancier (saisie-attribution). Si la saisie porte sur un bien appartenant au débiteur, la saisie conduira à la vente forcée du bien (saisie-vente) et le prix de vente sera attribué au créancier dans la limite de sa créance.

- **les obligations de donner ou de restituer** diffèrent selon la nature du bien. S'il s'agit d'un bien mobilier, le bien est appréhendé au moyen d'une saisie (saisie-apprehension) pour être remis à son légitime propriétaire.

- **les obligations de faire ou de ne pas faire** sont exécutées au moyen de l'astreinte (somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter). Cette somme, fixée par le juge, sera calculée en proportion du temps de non-exécution (pour les obligations de faire) ou en fonction du nombre d'infractions (pour l'obligation de ne pas faire).

Que faire en cas d'insolvabilité du débiteur ?

L'exécution forcée des décisions se heurte hélas à des difficultés multiples. L'impossibilité d'exécuter à l'encontre d'une personne morale ou physique commerçante permettra de l'assigner en redressement judiciaire. Parfois, la seule signification de l'assignation entraîne le paiement.

Mais il s'agit d'une arme à double tranchant. Le redressement ou la liquidation judiciaire du débiteur est l'arme absolue contre les créanciers qui n'ont plus alors qu'à déclarer leur créance et attendre qu'un plan éventuel permette de percevoir une partie des sommes dues sur ... dix ans et ce dans une infime minorité de cas !

Combattre les fraudes ?

Il n'existe pas de solution à toutes les situations d'insolvabilité, même si cette insolvabilité a été volontairement organisée.

L'article 314-7 du Code pénal prévoit en effet le **délit d'organisation d'insolvabilité, punissant toute sorte de comportement** : augmentation artificielle du passif ou diminution artificielle de l'actif, dissimulation des revenus ou des biens en les mutant par exemple au nom d'un tiers, etc ...

Le délit pénal ne couvre pas toutes les situations

La menace d'être cité en correctionnelle peut être très dissuasive pour le débiteur indélicat. Mais du fait d'une lacune assez malencontreuse de notre droit, ce délit ne concerne pas les créances contractuelles, mais uniquement les créances d'aliments et délictuelles. Par conséquent, il n'est pratiquement jamais possible d'utiliser ce moyen d'action en droit des affaires.

Au plan civil, il restera la possibilité d'utiliser l'**action paulienne**. Cette action issue du droit romain permet au créancier de faire annuler les actes accomplis par le débiteur pour échapper à ses dettes (la "fraude paulienne"). La créance doit être certaine et antérieure à l'acte attaqué, au moins en son principe (Cass. com., 26 janv. 2002, n° 98-16.141) sauf lorsque la fraude a été organisée à l'avance en vue de porter préjudice à un créancier futur en parfaite connaissance de cause (Cass. civ., 22 mars 1988, n° 86-10.567).

Cet acte doit avoir rendu le débiteur insolvable ou augmenté son insolvabilité ; le débiteur en l'accomplissant, doit avoir eu connaissance du préjudice causé au créancier. S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, le tiers acquéreur doit avoir été complice. La preuve de la complicité doit être établie par le créancier demandeur (Cass. com., 14 mai 1996, Bull. civ. IV, n° 134, p. 117).

Une action efficace mais difficile à mettre en œuvre

Cette action difficile à mettre en œuvre est néanmoins efficace : l'acte attaqué est rétroactivement « révoqué » ; le bien muté en fraude revient dans le patrimoine du débiteur et pourra donc être saisi. L'action se prescrit par 30 ans et est de la compétence du tribunal de grande instance.

Dans les deux cas, il s'agit de procédures assez lourdes, un **véritable « procès après le procès »**, alors que bien souvent la volonté du créancier est d'en terminer rapidement.

Une évolution prochaine du droit des sûretés

Le projet de loi "Breton", adopté par le conseil des Ministres le 13 avril 2005, dont nous donnons un aperçu en page 5 comprend des dispositions très attendues de simplification et de modernisation du droit des sûretés, matière qui n'a connu aucune révision d'ensemble depuis 1804 !

Ce texte (article 6) habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Les mesures ne sont donc pour l'instant qu'esquissées.

La réforme aura pour objet, selon l'exposé des motifs, « de rendre à ce droit sa pleine cohérence, sa lisibilité et sa simplicité de mise en œuvre, gage de sécurité juridique » et de mettre en place des solutions novatrices issues de la jurisprudence ou de la pratique française et européenne.

Restaurer l'efficacité des sûretés et faciliter l'exécution

Il s'agit essentiellement de restaurer l'efficacité de certaines sûretés pour sauvegarder la compétitivité des règles juridiques françaises et de faciliter le crédit hypothécaire. Seront ainsi proposés :

- le crédit hypothécaire rechargeable ;
- le prêt viager hypothécaire ;
- la création d'un livre nouveau inséré au Code civil pour rassembler les règles révisées ;
- des mesures de simplification des procédures et de protection du consommateur ;
- l'adaptation de certaines dispositions concernant la garantie des créances ;
- la modernisation de la procédure de saisie immobilière, régie par des textes de 1938...
- l'unification des principes gouvernant les voies d'exécution.

Toutes les notions seront revisitées : cautionnement, nantissement, gage, antichrèse, privilèges et hypothèques, réserve de propriété, délégation, cession de créance, subrogation, novation, rente viagère, vente à réméré, « pour en améliorer l'efficacité et la souplesse, simplifier la constitution de ces garanties, faciliter leur transmission » et pour développer le crédit hypothécaire.

Notions nouvelles : seront introduites dans notre droit des dispositions issues de la pratique des affaires concernant les garanties autonomes, les lettres d'intention ou de confort et le droit de rétention.

Enfin un texte qui ne relève pas de l'inflation législative

Il n'est pas prévu cependant d'extension du domaine du délit d'organisation d'insolvabilité.

Les textes doivent être publiés dans un délai de neuf mois à douze mois selon les mesures.

Voilà un projet qui ne relève pas de l'inflation législative mais qui répond à un vrai besoin. Espérons qu'il soit emprunt de réalisme.

UNE OFFRE EXCLUSIVE DE RECOURVEMENT

Pour se prémunir, rien de tel que les précautions prises lors de la conclusion du contrat. On ne répétera jamais assez l'intérêt majeur de la prévention, qui assure à la fois la sécurité et la pérennité d'une relation commerciale.

En d'autres termes, faire intervenir un juriste le plus en amont possible de la transaction est un gage de tranquillité et de fidélisation, car quand les choses sont claires, il y a moins de raisons de mésentente.

A défaut, ou si malgré tout le cocontractant est défaillant, il est vivement conseillé, AVANT DE COMMENCER L'ACTION JUDICIAIRE, de s'assurer de la solvabilité du débiteur et de prendre si possible des mesures conservatoires, c'est-à-dire assurer l'exécution avant d'agir. Ces réflexions ont conduit le Cabinet TOUZET BOCQUET & ASSOCIES à développer une offre très concrète :

1. Poser clairement la question de l'intérêt du procès
2. Délivrer une information financière fiable et peu coûteuse
3. Encadrer le contentieux dans un forfait d'honoraires unique et simple

Un engagement : le souci de l'exécution est présent dès l'origine du dossier en matière de conseil juridique, au moment de la négociation d'un contrat comme en matière contentieuse. Au moment de réfléchir à l'opportunité de l'action, les avocats du Cabinet vous proposeront systématiquement les moyens de rendre le dossier solvable, ou à défaut, poseront clairement la question de l'intérêt du procès.

Des outils performants : pour améliorer son offre et son efficacité en matière de recouvrement de créances, le Cabinet TOUZET BOCQUET & ASSOCIES s'est assuré les services d'une importante société d'information financière et de diagnostic économique. Nous pouvons ainsi, en contrepartie de frais modiques, vous délivrer sans délai un dossier économique complet sur un partenaire ou un client ou placer à votre demande une entreprise sous surveillance.

Un véritable partenariat pour le recouvrement : pour apporter une solution aux difficultés de recouvrement, il fallait innover et apporter plus qu'une simple société de recouvrement qui n'a pas le pouvoir légal d'intenter une action judiciaire.

C'est pourquoi le Cabinet TOUZET BOCQUET & ASSOCIES propose désormais de recouvrer vos créances par la voie amiable et judiciaire si nécessaire, pour un forfait d'honoraires unique et simple :

toute la procédure pour un forfait de 450 euros HT, comprenant les frais de greffe et d'huissier et un honoraire de succès de 20 % HT sur les sommes encaissées.

Tous les détails et conditions de cette offre figurent en page 12 du présent numéro de NotaBene.



UN NOUVEAU TEXTE SUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Par Philippe Touzet et Jean-Pierre Saïdy
ph.touzet@touzet-bocquet.com
jp.saidy@touzet-bocquet.com

Depuis la rentrée 2004, deux groupes de travail mis en place par Christian Jacob, Ministre délégué aux PME, dans le cadre de l'élaboration du texte initialement dénommé Loi Dutreil II, planchent sur la problématique de la transmission d'entreprise. Le sujet a également fait l'objet d'une saisine du Conseil Economique et social (CES) qui a rendu fin 2004 son Rapport "Financement, développement et transmission".

Le 13 avril dernier, le projet de loi était adopté par le Gouvernement. Nous faisons le point sur l'ensemble de cette réflexion.

Les mesures préconisées par le CES et les groupes de travail

- **Culture entrepreneuriale** : avant toute mesure technique, le CES s'est attaché au développement de la "culture entrepreneuriale". Il invite les chambres de commerce à initier un démarchage systématique des chefs d'entreprise de plus de 50 ans afin de les sensibiliser à la transmission. Il préconise la mise en place d'un tutorat bénévole par des anciens chefs d'entreprise afin d'accompagner les repreneurs.

Favoriser l'accompagnement des repreneurs

- **Evaluation des entreprises** : la valorisation est un art difficile. Le vendeur a souvent une valeur idéale, voire sentimentale, en tête, quand l'acheteur souhaitera obtenir une valeur de marché. De très nombreux éléments entrent en compte et, du strict point de vue financier, de nombreuses méthodes coexistent. C'est ce que soulignait le CES qui préconisait en conséquence, la création de modèles d'évaluation permettant aux plus petites entreprises d'obtenir une évaluation gratuite. Nous avons estimé [cf. notre article dans *Option Finance du 21 février 2005*] que cette idée se heurtait à d'importantes difficultés concrètes : les valeurs retenues par les parties résultent de la combinaison de plusieurs techniques, l'environnement juridique a une influence capitale, etc. Le projet de loi ne retient pas l'idée, dont la concrétisation a dû se heurter aux mêmes objections.

- **aménager la fiscalité des transmissions** : toute mutation d'un actif, effectuée à titre onéreux, entraîne, en principe, la taxation des plus values. A n'en pas douter, les coûts fiscaux de la cession du fonds de commerce constituent un sévère obstacle à la réalisation de l'opération elle-même, de sorte que ce type de cession est généralement réservé à de petites opérations, dont le montant ne justifie pas les coûts d'optimisation.

Le CES critiquait les mesures d'exonération concernant les petites entreprises, chéries par le fisc français.

Ces mesures sont codifiées à l'article 151 septies du CGI et fondées sur la réalisation de recettes inférieures à certains seuils au cours des deux exercices précédant la cession (250 000 € pour les entreprises d'achat revente relevant des BIC et 90.000 € pour les prestataires de services et les BNC).

Il reprochait à ce système de favoriser la diminution de l'activité au cours des mois précédant la cession afin de "rentrer dans les clous" et de pénaliser ainsi l'entreprise.

Afin de rendre les transmissions moins pénalisantes à ce niveau, le CES et le groupe de travail suggéraient d'aligner le régime des plus values de cession de fonds de commerce ou de droits sociaux sur celui des plus values immobilières, lui-même modifié par la loi de finances pour 2004. Selon ce régime, au bout de quinze ans, les cessions seraient totalement exonérées par application d'un abattement de 10% par an au-delà de la 5^{ème} année.

Le projet de loi « Jacob »

C'est donc dans le prolongement des préconisations du CES et des groupes de travail que le ministre délégué a déposé un projet de loi le 13 avril dernier au Conseil des Ministres. Ce projet un peu « fourre tout » s'articule autour de la transmission et la création d'entreprise. Comme nous le disions, le volet concernant l'évaluation n'a pas été repris. Les principales mesures sont les suivantes :

- **Tutorat en entreprise** : Le principe du tutorat du cédant afin d'accompagner le cessionnaire est consacré par le texte. Le tuteur peut être rémunéré ou non. Il bénéficie de la protection sociale lorsque le tutorat est rémunéré. Il sera possible de cumuler cette rémunération avec les pensions de retraite.

- **Dons au sein de la famille** : les dons familiaux destinés à financer une opération de création ou de reprise seront exonérés de droits de mutation à hauteur de 30.000 €. C'est un coup de pouce appréciable.

- **Exonération de droits de mutation** : dans le cadre du pacte fiscal (engagement de conservation des titres), l'assiette d'exonération des droits de mutation est portée à 75% de la valeur des titres, y compris pour les titres démembrés. Attention toutefois, en cas de donation, l'usufruitier ne bénéficiera d'un droit de vote que pour l'affectation des bénéfices.

- **Prêts participatifs** : le projet de loi prétend leur donner une nouvelle jeunesse. En résumé, les banques qui prêteront à des indépendants pourront facturer des taux variant avec les résultats de l'entreprise

- **Provisions pour investissement** : le projet prévoit que les entreprises individuelles nouvelles pourront dégager des ressources en vue de leur développement futur en constituant des provisions pour investissement, déductibles des résultats, à hauteur de 5.000 € annuels. Ces provisions ne pourront pas être utilisées pour acheter des immeubles ou des véhicules de tourisme.

- **location d'actions et de parts sociales** : cette disposition novatrice, reprise des propositions du groupe de travail, permettra, dans les sociétés par actions ou les SARL, la mise en place de location des titres.

Le contrat de bail doit être mentionné dans les statuts de la SARL ou dans le registre des mouvements de titre. Ce dispositif est cependant très encadré puisqu'il est précisé que les actions ou parts louées font l'objet d'une évaluation par un commissaire aux comptes en début et en fin de contrat, ainsi que chaque année lorsque le bailleur est une personne morale. Au plan fiscal, en cas d'acquisition des titres au terme du contrat de location, par l'effet d'une promesse unilatérale de vente, le coût d'acquisition des parts ne tiendra pas compte des loyers versés pendant le contrat (art 150-0 D 8 bis du CGI).

- **extension de la suppression des règles de l'usure** : déjà supprimée par la loi Dutreil du 1er Août 2003 pour les prêts aux entreprises, le projet Jacob prévoit de supprimer le plafond de l'usure des prêts professionnels aux entrepreneurs individuels, c'est à dire aux personnes physiques. « Ceci, dit la loi, doit également permettre le développement du micro crédit ».

- **encouragement à la transmission** : le projet confirme les actions de formation au bénéfice des créateurs repreneurs qui devront être entrepris par les chambres de commerce.

Enfin, le **contrat de collaborateur libéral, mesure très attendue**, sera désormais institué pour toute les professions libérales réglementées. Il restera toutefois interdit aux officiers publics ou ministériels, aux Commissaires aux comptes (mais pas aux experts-comptables, semble t-il...) aux administrateurs et mandataires judiciaires. Le collaborateur sera indépendant, sans lien de subordination et pourra constituer sa clientèle personnelle. Le contentieux de la requalification semble avoir de beaux jours devant lui...

Le projet de loi « Breton »

Nous ne pouvons terminer cet article sans citer le projet de loi Breton déjà évoqué ci-dessus et adopté par le Gouvernement le 13 avril dernier. Ce texte fera l'objet d'une analyse détaillée lors de sa publication, mais nous pouvons déjà brièvement évoquer les pans de réformes envisagés, outre la réforme du droit des sûretés vue en page 3 ci-dessus :

- **adaptation de l'environnement juridique des entreprises à la vie moderne**, en facilitant notamment la tenue des conseils et des assemblées générales par les moyens de télétransmission. Dommage, l'approbation des comptes est déjà exclue du projet.

- de nombreuses mesures tendent à **simplifier l'accès au marché boursier** pour les entreprises, et à renforcer la confiance des investisseurs, notamment modification du champ de l'appel public à l'épargne pour les petits projets ;

- mesures diverses destinées à **financer la croissance par la mobilisation de l'épargne** et notamment prorogation de la mesure d'exonération des droits d'enregistrement pour les dons en relevant son plafond à 30 000 €.

- enfin, diverses mesures destinées à **encourager les mécanismes d'intéressement des salariés** aux résultats dans les plus petites entreprises, en renforçant l'information et la formation des salariés.



INFORMATIONS RAPIDES

Par Marie Perrazi
m.perrazi@touzet-bocquet.com

Enrichissement sans cause

L'action in rem verso tirée de l'article 1371 du Code civil est admise dans les cas où le patrimoine d'une personne se trouve enrichi, sans cause légitime, au détriment d'une autre personne qui ne dispose, pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune autre action.

La demande doit être accueillie quand bien même la situation résulterait de l'imprudence ou de la négligence de celui qui s'est appauvri.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, le 13 juillet 2004, dans une espèce où une société d'affichage avait exploité sans autorisation des panneaux publicitaires appartenant à une autre société d'affichage pendant de nombreuses années. La première société a été condamnée à rembourser à la seconde les sommes tirées de ladite exploitation.

Immatriculation et baux commerciaux

Aux termes de l'article L.145-1, I alinéa 1 du Code de commerce, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est l'une des conditions d'application du statut des baux commerciaux.

Par un arrêt du 28 janv. 2004, la Cour de Cassation avait eu l'occasion de préciser que le statut des baux commerciaux (et donc notamment le droit au renouvellement du bail et à l'indemnité d'éviction) était applicable dès lors que l'immatriculation des sociétés était effective tant à la date du congé qu'à celle de son effet, et ce, sans qu'il soit exigé une immatriculation continue pendant toute la procédure aboutissant à la fixation de l'indemnité d'éviction.

Dans un arrêt en date du 29 septembre 2004, la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence en jugeant que le locataire est bien fondé à demander une indemnité d'éviction dès lors que le renouvellement de son bail lui a été refusé, et ce, même s'il a été radié du RCS, ladite radiation étant intervenue postérieurement à la date d'expiration du bail.

Dissolution provoquée pour échapper à une dette

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé par un arrêt en date du 21 septembre 2004 que la dissolution d'une société condamnée au versement de somme d'argent pouvait être fautive dans le cas où elle était provoquée de façon à se soustraire à la condamnation.

En l'espèce, à la suite de l'acquisition d'un local commercial, le vendeur avait procédé à une saisie-attribution des loyers entre les mains de la société locataire afin d'obtenir le versement du solde du prix.

Le gérant de la société locataire, condamnée en première instance au paiement des causes de la saisie, était également gérant de l'acheteur. Il a provoqué, au cours de la procédure d'appel, la dissolution de la société locataire.

La Cour d'appel a prononcé la condamnation *in solidum* du gérant et de la société locataire à réparer le préjudice causé aux créanciers. La Cour a en effet relevé que : - la dissolution avait été décidée quelques jours après le dépôt par la société de ses conclusions d'appel, - que la dissolution avait été assortie d'une décision prévoyant que les opérations de liquidation seraient achevées en moins de deux mois avec effet rétroactif à la date de la décision et que, dès le mois suivant la clôture des opérations de liquidation, une nouvelle société avait été créée par le gérant.

Autorisation d'utilisation d'appareils permettant de bloquer la réception et l'émission des appels téléphoniques

A condition que ces installations ne détériorent pas les réseaux téléphoniques à proximité de la salle et qu'ils ne bloquent pas les appels d'urgence, il est désormais permis aux exploitants de salles de spectacles d'utiliser dans leurs locaux des systèmes radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles (arrêté du 8 octobre 2004, JO du 13 novembre 2004).



SYNDICALISME : FAISONS LE POINT

Par Frédéric Zunz
f.zunz@touzet-bocquet.com

L'actualité sociale récente, chez certains de nos clients, nous conduit à aborder dans le volet social de ce numéro de NotaBene le délicat sujet des relations avec les organisations syndicales et les salariés adhérents, élus, ou désignés. En effet, nous avons constaté une double tendance, nécessitant comme toujours une meilleure prévention :

- d'une part, l'augmentation significative des contentieux individuels en discrimination syndicale ;
- d'autre part, la recrudescence des mouvements revendicatifs et des tentatives *d'entrisme* de syndicats nouvellement constitués revendiquant immédiatement la plénitude des prérogatives attachées aux fonctions de délégués syndicaux ou de représentants syndicaux.

La problématique de la discrimination syndicale

Tout salarié doit bénéficier d'un parcours dans l'entreprise qui ne doit pas être marqué par une discrimination découlant notamment de son statut d'élu ou de salarié désigné. Ce principe est rappelé par l'article L 412-2 du Code du travail qui dispose « *qu'il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une*

activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement ». Cette position est également clairement établie depuis l'arrêt Ponsolle rendu le 29 octobre 1996 qui a posé le principe général selon lequel « *à travail égal, salaire égal* ».

Mais le contentieux de la discrimination augmente considérablement. La tentation est en effet naturelle pour le chef d'entreprise de sanctionner cette partie de son effectif dont on constate qu'elle est souvent moins bien traitée que le reste du personnel : promotion inexistante, salaire gelé ou augmentation à la marge, absence de formation professionnelle. La progression dans la carrière devient ainsi quasi nulle dans un même groupe de référence.

Egalité dans la gestion des carrières

Les dispositions du Code du travail font pourtant obligation à l'employeur de laisser, tant aux représentants du personnel qu'aux délégués et représentants syndicaux, le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Lesdites activités ne sauraient dès lors, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives de ces salariés, être prises en considération par le chef d'entreprise dans ses décisions relatives à leurs conditions générales de travail ou à leurs perspectives normales de carrière.

A titre d'exemple, la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que viole l'article L 412-2 du Code du travail, l'employeur qui écarte la candidature à un poste d'avancement d'un représentant syndical dont les capacités professionnelles étaient reconnues aux motifs que les fonctions qu'il souhaitait obtenir nécessitaient une constante disponibilité et qu'il ne semblait pas qu'il fût en mesure de satisfaire à cette condition essentielle (Cass. crim. 25 mai 1982, Guggenheim et autres : Bull. crim. p. 371 n° 135 ; Commentaire J. Déprez BS 2/83 p. 47).

Du point de vue du risque, il est important de rappeler que celui-ci se décline de deux manières :

- **un risque civil**, essentiellement pécuniaire, qui se traduit par la condamnation de l'employeur au versement de dommages et intérêts en réparation de la discrimination syndicale subie, outre un éventuel rappel de salaire (n'oublions pas que la prescription est de cinq années) calculé sur la base du salaire médian de la catégorie à laquelle le salarié appartient ou aurait pu appartenir. En revanche, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 28 septembre 2004 que les juges du fond n'avaient pas la compétence requise pour imposer à l'employeur un positionnement d'office du salarié dans une catégorie conventionnelle déterminée et fixer son salaire.

N'oublions pas enfin que toute décision ou acte pris à l'encontre d'un salarié en fonction de ses activités syndicales est nul de plein droit.

- **un risque pénal** puisque les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui enfreignent les dispositions des articles L 412-2 et L 413-2 du Code du travail sont en principe passibles des peines prévues par l'article L 481-3 du Code du travail, c'est-à-dire une peine d'amende de 3.750 € par infraction, la récidive

étant punie d'une peine d'amende de 7.500 € doublée d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une année.

De surcroît, les embauches, les sanctions et les licenciements discriminatoires à raison de l'activité syndicale de l'intéressé sont passibles des sanctions plus élevées prévues par les articles 225-1 et suivants du Code pénal : peine d'amende de 30.000 € et/ou peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux années.

A ceci s'ajoute un ensemble de peines complémentaires (affichage, exclusion des marchés publics, fermeture d'établissement, interdiction d'éligibilité).

Attention au risque pénal...

N'oublions pas enfin que lorsque la mesure discriminatoire est prise à l'encontre d'un délégué syndical en considération de sa fonction, l'employeur peut être poursuivi pour délit d'entrave.

Les difficultés liées à "l'entrisme"

Le lecteur se souviendra que les organisations syndicales bénéficient d'un certain nombre de prérogatives, parmi lesquelles la possibilité de désigner sous certaines conditions des délégués syndicaux et des représentants syndicaux.

Notamment, les délégués syndicaux ont une importance particulière dans l'entreprise puisqu'ils sont les interlocuteurs désignés du chef d'entreprise dans le cadre de la négociation collective. Ils négocient et signent, ou pas, les accords collectifs qui vont rythmer la vie sociale et le travail des salariés.

La négociation collective ayant été traitée dans le précédent numéro de NotaBene, il ne sera pas revenu plus avant sur cette problématique et les enjeux découlant de sa profonde réforme.

En revanche, se pose la question de la possibilité pour une organisation syndicale de désigner ou non un délégué ou un représentant au sein de l'entreprise : seules les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise peuvent procéder à ces désignations.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1966, cinq organisations syndicales peuvent bénéficier de la présomption irréfragable de représentativité instaurée par l'article L 433-2 du Code du travail. Il s'agit de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération Générale des Cadres (CGC).

Par extension, la jurisprudence considère en matière de désignation d'un délégué syndical que les syndicats affiliés à ces cinq organisations syndicales sont représentatifs.

Dès lors quid des autres organisations syndicales, SUD, UNSA, SNT etc... ?

Ces organisations peuvent désigner des délégués ou des représentants dans l'entreprise mais elles s'exposent à ce que l'employeur conteste cette désignation par voie judiciaire.

Il reviendra alors au désignataire de démontrer au Tribunal sa représentativité, notamment sur la base des critères prévus par l'article L 133-2 du Code du Travail : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation.

Les nouvelles organisations ne bénéficient pas de la présomption

La jurisprudence considère cependant que les critères prépondérants sont l'audience du syndicat dans l'entreprise (la référence au résultat obtenu lors des dernières élections est un indicateur important) et son influence.

Attention cependant à un écueil pratique : le salarié désigné voit son mandat maintenu malgré la requête en annulation que l'employeur a déposé.

Il doit donc être convié aux réunions auxquelles son mandat lui permet d'accéder et recevoir les informations et supports identiques aux salariés tenant leur mandat d'un syndicat représentatif. A défaut, l'employeur s'expose à être poursuivi pour délit d'entrave.

Et quid si le salarié désigné voit son mandat annulé par le Tribunal mais est immédiatement re-désigné par le syndicat auquel il appartient ?

La réaction naturelle d'un employeur légèrement excédé par ces désignations successives annulées pourrait consister à ne plus convoquer les salariés concernés et à se rendre ainsi coupable du délit d'entrave.

Surtout ne pas se faire justice soi-même

Le Code du travail contenant manifestement une faille puisqu'il ne prévoit pas de sanction vis-à-vis des organisations syndicales en cas de désignation réitérées et abusives, la voie civiliste traditionnelle apporte une solution.

Seules la crainte de la sanction financière convaincront selon nous ces organisations à cesser de faire de l'entrisme.

Nous recommandons donc à nos clients victime de ces manœuvres (que nous pourrions assimiler à du "harcèlement syndical...") de solliciter une condamnation solidaire du syndicat et du salarié désigné à des dommages et intérêts pour abus de droit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Or, si les Tribunaux se montrent réticents à entrer immédiatement en voie de condamnation sur ce fondement, notre expérience récente montre qu'ils n'hésitent pas si ils constatent un entrisme évident et injustifié au fil des procédures.



REFORME DES VALEURS MOBILIERES

Par Jean-Pierre Saïdy
jp.saïdy@touzet-bocquet.com

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 a procédé à une réforme (mais pas à une révolution) du droit des valeurs mobilières, afin de donner plus de souplesse aux sociétés dans la structuration de leurs financements.

Schématiquement, on peut distinguer les valeurs mobilières en deux catégories : celles faisant partie du capital social et les autres. Jusqu'à l'ordonnance du 24 juin 2004 on connaissait, en ce qui concerne la première catégorie :

- les actions ordinaires,
- les actions de priorité,
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADPSDV),
- les certificats d'investissements.

Ces titres ont été créés, à partir de 1978, afin d'attirer les investisseurs en leur offrant un rendement plus élevé, au détriment du contrôle politique, dont ils n'avaient cure, la sanction en cas de défaillance de la direction se traduisant par une vente des valeurs mobilières.

Depuis l'ordonnance du 24 juin, on ne distingue plus que deux types d'actions, les actions ordinaires et les actions de préférence. Les autres catégories disparaissent.

Il convient de rajouter à ces titres les valeurs mobilières composées (VMC) qui ont également fait l'objet d'une refonte par l'ordonnance, mais qui ne seront pas étudiées en détail ici. Les VMC, qui correspondent au "capital en puissance", ne doivent pas être confondues avec les actions de préférence. Il pourra s'agir, par exemple, des actions à bons de souscription d'actions.

Les actions de préférence

Elles sont codifiées à l'article L 228-11 du Code de commerce qui adopte une conception très souple puisqu'il précise que ces actions peuvent être créées "avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent".

Un régime particulièrement souple

L'imagination des financiers trouve ainsi un champ d'exploration assez vaste.

Ceci étant dit, qui peut faire quoi ?

Qui : sont concernées les sociétés anonymes bien entendu, mais également les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions simplifiées.

Quoi : d'une manière générale, les actions comportent deux types de prérogatives : des droits de nature financière et des droits non financiers. Au titre des droits financiers, citons le droit aux dividendes et le droit au boni de liquidation à la dissolution de la société. Les droits non financiers recouvrent principalement la participation aux décisions collectives et le droit à l'information.

Combiner à l'infini les droits financiers et politiques

Il est donc possible de créer des actions de préférence de tout type, en combinant à l'infini ces deux catégories de droits.

Actions de préférence et droits financiers

Les statuts peuvent tout d'abord prévoir que certaines actions donneront droit à une quotité supérieure dans les résultats.

Toutes les stipulations sont possibles : dividende fixé en fonction de certains éléments du résultat (EBITDA par exemple) ou de tout autre paramètre quantifiable (CA, marge etc), à condition de ne pas laisser la détermination de l'assiette du dividende dépendre de la volonté d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires.

Attention toutefois à ne pas enfreindre l'interdiction des clauses léonines en mettant en place de telles actions. Il est en effet interdit de priver un actionnaire de tout droit à dividendes. De même, les intérêts fixes, qui reviennent à transformer une action à une obligation, sont interdits.

Dans ces hypothèses, les actions de préférence seront dépourvues de droit de vote ("capital muet").

La proportion du capital composée de ce type d'action ne peut dépasser 50% du total.

Actions de préférence et droits "politiques"

Dans les sociétés anonymes, les variations sur le droit de vote sont encadrées par les articles L 225-122 à L 225-125 du Code de commerce qui ont principalement pour effet d'interdire le droit de vote multiple (au delà du droit de vote double qui reste autorisé).

Pour instaurer des actions de préférence à droits de vote multiples et éventuellement non proportionnels au capital, il conviendra donc de passer par la société par actions simplifiée.

Une souplesse encore démultipliée par la SAS

Mise à part cette limite en SA, toutes les modulations du droit de vote sont possibles : suppression temporaire, pour certaines décisions, pour certaines assemblées, etc.

Peut-on imaginer de créer des actions de préférence disposant de moins de droit que les autres actions, par exemple simplement privées de droit de vote ? Selon certains, les nouveaux textes permettraient de telles émissions.

Nous conseillons cependant la prudence dans ce domaine et suggérons, si le droit de vote doit être amoindri ou supprimé, de le compenser financièrement.

Actions de préférence et groupe de sociétés

Qu'il s'agisse du domaine financier ou extra financier, les droits attachés aux actions de préférence peuvent être exercés dans une filiale ou dans la société mère de la société émettrice (L 228-13).

Ce principe n'est pas nouveau ; toutefois la rédaction de l'article L 228-13 étant très large, on s'interroge sur la nature des droits qui pourraient être exercés dans la société tierce par les porteurs d'actions de préférence.

Pour mémoire, dans le domaine des VMC (cf ci-dessus) l'article L 228-93 du Code de commerce ouvre la possibilité de prévoir l'attribution de titres de la société tierce aux porteurs de valeurs mobilières de l'émettrice.

Dans le domaine des actions de préférence, les opportunités offertes par l'ordonnance sont encore à découvrir, tout en étant conscient de l'autonomie de la société tierce qui interdit par exemple de faire voter des non associés ou de distribuer des dividendes à des non associés.

Notons que la société tierce (mère ou fille de l'émettrice) peut être n'importe quel type de société civile ou commerciale.

Modalités de mise en œuvre

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de la création d'actions de préférence. Un premier rapport spécial des commissaires aux comptes devra être présenté à l'assemblée. Les mêmes formalités devront être respectées dans la société tierce en cas d'actions de préférence "de groupe".

Une procédure assez lourde

Une des principales difficultés liées aux anciennes actions de priorité touchait à l'incertitude concernant la nécessité de procéder à la nomination d'un commissaire aux avantages particuliers à l'occasion de la création de ces titres.

Pour les actions de préférence, l'article L 228-5 prévoit que cette procédure est nécessaire «*lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés*». La désignation du commissaire aux avantages particuliers s'effectuant par ordonnance du président du Tribunal de commerce, la procédure est lourde.

Bien entendu, en cas d'augmentation de capital «ouverte» à tous les actionnaires, le rapport du commissaire aux avantages particuliers ne sera pas nécessaire.

Dans les petites SA et les SAS, déjà dotées d'un commissaire aux comptes, au lieu d'aller vers un assouplissement et un allègement des charges, le législateur alourdit encore ce type d'opération.

Une fois les actions de préférence créées, leurs titulaires seront regroupés en assemblée spéciale, qui devra approuver toute modification des droits des titulaires (art L 225-99).

Ajoutons enfin une disposition de l'ordonnance qui peut paraître anodine, mais qui est susceptible de faire réfléchir les dirigeants désireux de mettre en place des actions de préférence : l'assemblée spéciale peut donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence (art L 228-19).



LOI DE FINANCES POUR 2005 ET LOI RECTIFICATIVE POUR 2004

Par Eric Lacombe et Jean-Pierre Saïdy
e.lacombe@touzet-bocquet.com
jp.saidy@touzet-bocquet.com

FISCALITE DES ENTREPRISES

Comme chaque année, deux textes importants font partie de l'actualité : la loi de finances rectificative et la loi de finances proprement dite, toutes deux parues au journal officiel du 31 décembre 2004. Le cru 2004/2005 réserve son lot de nouveautés, essentiellement dans le domaine de la fiscalité des entreprises, dans le sens, comme l'année précédente, d'un allègement des charges. Ces textes manifestent également l'influence de la fiscalité européenne, de façon récurrente désormais.

Transfert de siège social intra-européen

Dans la suite logique de la création de la société européenne, dont nous vous avons relaté la genèse dans le précédent numéro de Nota Bene, la loi de finances pour 2005 a levé les obstacles fiscaux au transfert transfrontalier du siège d'une société.

Jusqu'alors, le transfert du siège dans un autre pays de l'Union Européenne avait les conséquences d'une cessation d'entreprise, entraînant l'imposition immédiate des résultats, des plus values et des résultats en sursis d'imposition, et si le transfert impliquait la dissolution de la société, ce qui est quasi systématique en droit français, taxation du boni de liquidation entre les mains des associés. Ces conséquences constituaient donc un frein à la liberté d'établissement, garantie par l'article 13 du traité de l'UE.

Levée des derniers freins à la liberté d'établissement...

L'article 34 de la loi de finances pour 2005 a donc inséré dans le CGI un article qui écarte les conséquences de la cessation d'entreprise en cas de transfert de siège à l'étranger, que la société soit dissoute ou non à l'occasion de ce transfert.

Ce texte concerne toutes les sociétés soumises à l'IS.

La première question qui vient à l'esprit face à une telle disposition est celle de savoir si il est désormais possible de « délocaliser » une société qui aurait, par exemple, une prépondérance immobilière en France. Une telle opération pourrait en effet s'avérer intéressante dans la perspective d'une cession future.

... mais sans transfert d'actifs !

Mais il est précisé que, pour que la neutralité fiscale soit assurée complètement, le transfert du siège ne doit pas s'accompagner d'un transfert d'actif. Autrement dit, après le transfert, la société doit conserver un établissement stable en France. C'est bien logique car dans le cas contraire, il y aurait une évaporation de la base taxable.

Plus values de cession de branche d'activité

En ce qui concerne les cessions de branche d'activité réalisées en 2005, la loi de finances rectificatives pour 2004 a modifié les conditions du régime d'exonération temporaire des plus values qui avait été institué par la loi du 9 août 2004, pour les opérations n'excédant pas 300.000 €.

Plus d'exonération pour les ventes à soi-même

Soucieux d'éviter les montages ayant pour objectif principal de "purger" les plus values, le CGI prévoit désormais que le cédant ne peut contrôler, directement ou indirectement, le cessionnaire (art 238 quaterdecies nouveau). L'administration coupe ainsi court aux "ventes à soi-même" à but exclusivement fiscal. Notez que les opérations effectuées entre juin et décembre 2004, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de ce texte pourraient éventuellement être regardées avec attention par le fisc...

Pour tout savoir sur ce régime, on se reportera à l'instruction détaillée que l'administration a publiée sur ce type d'opération (instruction 4 B-1-05 du 25 février 2005).

Réforme du régime de taxation des plus values à long terme (sociétés soumises à l'IS)

Véritable révolution pour certains, simple correction d'une anomalie pour d'autres, la loi de finances rectificative pour 2004 a procédé à une réforme du régime des plus values à long terme des sociétés soumises à l'IS.

Il s'agit, rappelons le, des profits réalisés lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (immeubles, droits équivalents, titres de participation, etc).

Tout d'abord, la taxation de ces plus values baisse de 4 points. Traditionnellement taxées à 19%, le taux est ramené à 15% à compter de 2005. De surcroît, pour ce qui concerne spécifiquement les plus values sur titres de participation, la France s'aligne désormais sur ses voisins européens. En Allemagne notamment, la réforme de la taxation des plus values sur titres a eu pour objectif de fluidifier les restructurations, qui étaient rendues délicates par les impositions latentes qui frappaient toutes les grandes entreprises et qui avaient abouti à « figer » le paysage économique.

En France, c'est le recours aux holdings luxembourgeoises ou situées aux Pays Bas, par des entreprises de toute taille, qui permet d'éviter les coûts fiscaux de cession de participations.

Afin de lutter contre ces délocalisations, la loi de finances rectificative prévoit donc une suppression de la taxation des plus values à long terme sur cession de titres de participation à horizon 2008, seule une quote-part de 5% du résultat net de la plus value étant imposable (8% en 2006).

Quels sont les titres de participation visés ? Il s'agit de ceux qui sont qualifiés comme tels par le plan comptable et de ceux qui relèvent du régime des sociétés mères, lorsqu'ils sont détenus depuis au moins deux ans (art 219 .1. a quinquies du CGI).

Bien entendu, les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont exclus de la réforme. La cession de telles participations restera donc soumise au taux de 15%.

Pour autant, une telle disposition aura **une influence sur la gestion des groupes**, notamment en permettant des reclassements de titres contre du numéraire, mais également sur la gestion de patrimoine, en **encourageant le recours à la société holding**.

Attention à la définition de la prépondérance immobilière qui doit être spécialement précisée par décret, ce qui est curieux quand on sait que cette notion a déjà été précisée pour les particuliers (art 74 SB de l'annexe II du CGI).

Comme toujours, nous recommandons d'attendre les précisions de l'administration, via une instruction fiscale, mais on peut d'ores et déjà noter que de nombreux mécanismes de report d'imposition prévus en matière de restructuration de sociétés deviennent sans objet du fait de l'exonération (art 210 B du CGI par exemple sur les apports partiels d'actif).

Modification de la notion de paradis fiscal

"Le paradis fiscal est un lieu où la charge fiscale est notablement moins élevée qu'en France" répondait traditionnellement l'administration, avec cette marge d'appréciation qui fait le charme des grands principes fiscaux...

Une définition plus précise mais moins rigoureuse

Mais cette époque est révolue, sans doute sous l'influence de l'intégration européenne.

Désormais, pour être considéré comme installée dans un « pays à fiscalité privilégiée », il faudra que l'entreprise soit soumise dans ce pays à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, si elle y avait été domiciliée ou établie (article 238A du CGI).

Cette nouvelle définition, plus précise, a une incidence sur toutes les dispositions du code général des impôts qui font référence à la notion de pays à fiscalité privilégiée et qui en général permettent à l'administration française de "rattraper" la matière taxable (art 57, 155 A, 209 B du CGI).

Or, il ne faut pas oublier que bien que la France ait signé des conventions fiscales bilatérales avec la plupart des pays, elle ne s'interdit pas de recourir à ses propres dispositions anti-évasion fiscale, même en présence d'une convention.

De fait, la position française se trouve assouplie puisque antérieurement, on estimait être en présence d'un pays à fiscalité privilégiée si la charge fiscale était inférieure de plus d'un tiers à celle applicable en France.

Témoin d'ailleurs de cet assouplissement, l'article 209 B lui-même, qui permet de taxer en France les résultats d'une société étrangère détenue par une société française, a été modifié afin de relever le seuil de détention de la structure étrangère. Ce seuil est désormais de 50% contre 10% auparavant.

INFORMATIONS RAPIDES

TVA : simplification de la preuve des importations

L'article 262 I du CGI pose en principe l'exonération de TVA des exportations. Toutefois, l'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les exportateurs qui n'étaient pas toujours en possession de l'exemplaire n°3 de la DAU visée au verso par le service des douanes, le Décret 2004-468 du 25 mai 2004 a modifié l'article 74 de l'annexe III du CGI afin d'assouplir les règles de preuve des exportations.

Désormais, lorsque l'exportateur ne détient pas ce document, il pourra prouver la réalité de cette dernière en fournissant la copie de l'exemplaire n°1 de la DAU, accompagnée de l'un des éléments de preuve suivants :

- Pour les exportations effectuées par le vendeur ou pour son compte : déclaration d'importation authentifiée par les douanes du pays d'importation ou attestation des douanes, tout document de transport des biens, tout document afférent au chargement du moyen de transport ;
- Pour les exportations effectuées par l'acheteur non établi en France : déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des biens.

Suppression en deux ans de la contribution additionnelle de 3% à l'IS

Le taux de la contribution additionnelle à l'IS est réduit à 1,5% pour les exercices clos à compter du 1/01/2005 et définitivement supprimé pour ceux clos à compter du 1/01/2006 (235 ter ZA et 1668 B du CGI).

Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale des PME

Un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées par les PME pour leur prospection commerciale des marchés situés en dehors de l'Espace Economique Européen, plafonné à 15.000 €, est institué (art 244 quater du CGI).

Refonte du crédit d'impôt de l'habitation principale

Jusqu'à présent, les contribuables bénéficiaient d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipement de la résidence principale. Ce crédit d'impôt était en principe égal à 15 % du montant de ces dépenses, avec un plafond pluriannuel (du 1/01/2003 au 31/12/2010) de 4.000 € pour les célibataires et de 8.000 € pour les couples.

Pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, **deux crédits d'impôt sont créés.**

Crédit d'impôt en faveur du développement durable : le taux de ce nouveau crédit d'impôt est dorénavant de 15% pour l'acquisition de chaudière à basse température, 25% pour l'acquisition de chaudière à condensation, de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage et de 40% pour les équipements de production d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur. Par ailleurs, le plafond de dépenses pour la période du 1/01/2005 au 31/12/2009 est porté à 8.000 € pour les célibataires et 16.000 € pour les couples.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes : le taux de ce crédit d'impôt est fixé à 25% pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements pour les personnes âgées et handicapées et à 15% pour certains ascenseurs. Le plafond pluriannuel des dépenses est de 5.000 € pour les célibataires et de 10.000 € pour les couples.

Droits de succession et de donation

Dans la continuité des mesures destinées à faciliter la transmission du patrimoine à titre gratuit, la loi de finances prévoit que pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005, un **abattement global de 50.000 €** est appliqué sur l'actif net successoral reçu par les enfants et/ou le conjoint survivant. Cet abattement étant global, il est réparti entre les héritiers au prorata de leurs droits successoraux. Il s'impute après application des abattements personnels des héritiers.

Par ailleurs, l'abattement prévu en cas de transmission à titre gratuit (donation et succession) entre parents et enfants est porté à 50.000 € (au lieu de 46.000 €).

DE L'HUMOUR INVOLONTAIRE DES TRIBUNAUX

Quand le manquement d'un club de golf occasionne des troubles anormaux de voisinage...

Une décision récente illustre une situation sur laquelle de nombreux golfeurs ont pu s'interroger en jouant sur des parcours bordés de maisons individuelles, très souvent exposées aux tirs.

Mme X. a acquis un terrain sur lequel elle a fait construire une villa au sein d'un lotissement situé en bordure d'un golf. Se plaignant de dégâts causés par la projection incessante de balles de golf sur sa propriété, elle a fait assigner la société exploitante de ce golf, pour obtenir la modification de son parcours et des indemnités.

Pour condamner la société M. à réparer le préjudice subi par Mme X., la cour d'appel a retenu que, par suite d'un défaut de conception du tracé du golf, la propriété de Mme X. était beaucoup plus exposée que celle des autres riverains à des tirs de forte puissance et qu'il ressortait clairement de l'expertise que Mme X. était « *contrainte de vivre sous la menace constante d'une projection de balles qui devait se produire d'une manière aléatoire et, néanmoins, inéluctable et dont le lieu et la force d'impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles...* ». La Cour de cassation valide cette décision en estimant que notamment que l'exercice même légitime du droit de propriété devient générateur de responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

L'histoire ne dit pas cependant, ce qu'il est advenu du ou des golfeurs fautifs ... Prenez garde, tout de même, lors de vos départs !

LE TBA GOLF CHALLENGE 2005

Deuxième édition du Challenge annuel de Golf du cabinet

Le premier "TBA Golf Challenge" s'est déroulé le 30 avril 2004. Puisque ce fut un succès, nous réitérons l'expérience de sorte que ce challenge devient désormais traditionnel.

Pour une question de climat, il se tient plus tard cette année, et aura lieu le mercredi 6 juillet sur le toujours magnifique 18 trous de Feucherolles (78). La partie sera cette année encore organisée en "2 balles meilleure balle".



Tous les passionnés ou les curieux pourront venir composer nos équipes, membres du cabinet, clients et partenaires.

Si vous êtes golfeur et tenté par l'expérience, faites vous connaître dès à présent auprès de AURORE ROBERT, qui gère l'organisation.

N'hésitez pas : cette journée n'est qu'un prétexte pour mieux se connaître et il n'y a nul besoin d'un bon handicap. Seule la convivialité est de règle.

RECouvreMENT DES IMPAYES

Depuis maintenant deux ans, le Cabinet Touzet Bocquet & Associés vous propose de définir clairement les relations cabinet / client et de choisir, à chaque fois que cela est possible, le traitement standardisé du dossier, du contentieux ou de l'acte à rédiger, avec l'objectif de **réduire les coûts et les délais**, sans réduire la sécurité.

Pour chacune de ces questions, nous vous proposons une "fiche Action". Dans ce numéro de NotaBene, nous vous présentons une innovation mise au point par le Cabinet pour le recouvrement des impayés. C'est notre fiche Action intitulée "Impayés, faisons équipe" !

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Touzet Bocquet & associés
les fiches Action

Impayés : Faisons équipe !

Vous avez émis une facture, et vous n'êtes pas réglé ? Vous avez relancé mais votre débiteur joue la contestation bien qu'il ait signé un bon de commande ou un contrat et que la prestation ou le bien livré ait été conforme à ses attentes. Vous hésitez à nous saisir, parce que la somme en jeu ne vous semble pas justifier l'intervention d'un avocat, ou vous craignez de vous engager dans une procédure dont vous ne maîtrisez pas les coûts.

Pour répondre efficacement à cette situation, le Cabinet Touzet Bocquet & Associés a mis au point une véritable **solution de partenariat** pour vos dossiers de recouvrement contentieux : une procédure énergique pour un honoraire simple et attractif :

Une procédure énergique et rationnelle

- une première mise en demeure est adressée au débiteur dès la remise du dossier suivie d'une seconde mise en demeure à huitaine accompagnée d'un projet d'assignation. Le débiteur constate immédiatement votre détermination.
- En cas de non paiement, l'assignation est délivrée 8 jours plus tard soit en référé, soit au fond, selon les circonstances du dossier.

Un honoraire simple et attractif:

- la procédure est gérée en première instance et en appel, pour un honoraire fixe forfaitaire de 450 euros HT comprenant les frais de greffe et de signification ;
- en cas de paiement, et seulement dans ce cas, notre convention prévoit un honoraire de résultat fixé à 20 % HT de l'ensemble des sommes recouvrées, la facturation étant émise au fur et à mesure des paiements du débiteur.
- Conséquence : nous faisons équipe et gagnons ensemble !



Les Conditions

Ce forfait n'est applicable qu'aux dossiers solvables de pur recouvrement de créance. Le Cabinet se réserve le droit de refuser d'appliquer cette convention en cas d'insolvabilité notoire ou prévisible du débiteur. Dans ce cas, d'autres solutions plus classiques peuvent vous être proposées. Le forfait n'est applicable qu'aux dossiers contenant certaines pièces indispensables précisés dans notre convention particulière.

Les frais s'entendent hors frais d'exécution, honoraires des avocats correspondants hors région parisienne, et honoraires d'avoués devant la Cour d'appel.